

GE_GERICHTE C/11417/2020 vom 7. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11417_2020

FR: GE_GERICHTE C/11417/2020 du 7 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE C/11417/2020 del 7 settembre 2021

Regeste

Révocation mesures provisionnelles;instance unique;droit d'auteur;concurrence déloyale | CPC.268.al1; LDA.2.al3; LDA.6; LDA.16

Erwägungen

E. 1.1

La désignation inexacte d'une partie - que ce soit de son nom, de son domicile ou de son siège - ne vise que l'inexactitude purement formelle qui affecte sa capacité d'être partie. Elle peut être rectifiée lorsqu'il n'existe dans l'esprit du juge et des parties aucun doute raisonnable sur l'identité de la partie, notamment lorsque l'identité résulte de l'objet du litige et si tout risque de confusion peut être exclu (ATF 142 III 782 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_741/2020 du 12 avril 2021 consid. 5.2.2).

E. 1.2

Bien que jouissant d'une certaine autonomie, une succursale est dépourvue d'existence juridique et n'a pas la capacité d'ester en justice (ATF 120 III 11 consid. 1a). En principe, lorsqu'une succursale est indiquée dans le rubrum, il ne peut y avoir de doute sur l'identité de la partie, soit l'entreprise principale (arrêts du Tribunal fédéral 4A_129/2014 du 1^{er} mai 2014 consid. 2.5; 4A_27/2013 du 6 mai 2013 consid. 2.2 n.p. in ATF 139 III 278 ; 4C.270/2003 du 28 novembre 2003 consid. 1.1; cf. également ATF 120 III 11 consid. 1c pour la procédure de poursuite). Dès lors qu'ainsi, tout risque de confusion peut être exclu et dans la mesure où l'autre partie n'a pas été lésée dans ses intérêts, une rectification de la désignation de la partie est admissible (arrêts du Tribunal fédéral 4A_510/2016 du 26 janvier 2017 consid. 3.2, résumé in CPC Online, ad art. 59 CPC; 4A_129/2014 du 1^{er} mai 2014 consid. 2.5; 4A_27/2013 du 6 mai 2013 consid. 2.2 n.p. in ATF 139 III 278).

E. 1.3

En l'espèce, bien que la requête en révocation de mesures provisionnelles introduite par la requérante soit dirigée contre la succursale genevoise de B_____ AG, il n'y a aucun doute sur le fait que l'identité réelle de la citée est celle de son entreprise principale, soit B_____ AG. En effet, le mémoire de réponse à ladite requête ainsi que la procuration annexée sont établis au nom de B_____ AG et la procédure en validation des mesures provisionnelles, à laquelle la présente procédure en révocation a été jointe, a été introduite par B_____ AG. En conséquence, la rectification de la désignation de partie de la citée en B_____ AG sera ordonnée à titre préalable.

E. 2

2.1 Saisie en première instance d'une requête en révocation de mesures provisionnelles, la Cour de justice doit en examiner la recevabilité d'office. La compétence pour ordonner la

modification ou la révocation de mesures provisionnelles appartient au juge qui a prononcé lesdites mesures. Une fois la procédure en validation des mesures provisionnelles introduite, cette compétence revient au juge du fond (Bovet/Favrod-Coune, Petit commentaire Code de procédure civile, 2020, n. 6 ad art. 268 CPC; Sprecher, Commentaire bâlois CPC, 3^{ème} éd., 2017, n. 10 ad art. 268 CPC; Jeandin, Mesures provisionnelles en matière civile, in Les mesures provisionnelles en procédure civile, pénale et administrative, 2015, no 58 p. 26).

E. 2.2

Aux termes des articles 5 al. 1 let. a et d CPC et 120 al. 1 let. a LOJ, la chambre civile de la Cour de justice est, à Genève, compétente pour connaître en instance unique des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle ainsi que, lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr., des litiges relevant de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD). Conformément à l'art. 36 CPC, applicable aux actions défensives fondées sur la LCD et la loi sur le droit d'auteur (LDA) (Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 570b), les actions fondées sur un acte illicite peuvent être introduites au for du domicile ou du siège du défendeur.

E. 2.3

En l'espèce, la requête en révocation des mesures provisionnelles a été introduite alors qu'une procédure au fond en validation desdites mesures provisionnelles était pendante devant la Chambre civile de la Cour de justice, de sorte que la compétence pour statuer appartient, au regard des principes sus-exposés, au juge saisi du fond. La Chambre civile de la Cour de justice étant, conformément aux art. 5 al. 1 let. a et d CPC, 120 al. 1 let. a LOJ et 36 CPC, compétente pour juger du litige au fond, elle l'est également pour connaître de la présente requête en révocation des mesures provisionnelles.

E. 2.4

Les conditions de forme de la requête en révocation et de la réponse sont respectées (cf. art. 252 et 253 CPC). Celles-ci sont dès lors recevables. Il en va de même des écritures subséquentes.

E. 2.5

La révocation de mesures provisionnelles est soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), de sorte que la Cour de céans peut se limiter à la vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3). Les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables.

E. 2.6

Compte tenu de l'arrêt de la Cour de céans du 25 mai 2021 ordonnant la jonction de la présente procédure de révocation et de la procédure en validation des mesures provisionnelles ordonnées le 11 mai 2020, le grief de la citée selon lequel la requête en révocation aurait dû intervenir dans le cadre de la procédure au fond pendante est devenu sans objet.

E. 3

La recevabilité de la pièce nouvelle produite par C_____ SA lors de l'audience de plaidoiries finales du 30 juin 2021 peut demeurer indécise, son contenu n'étant pas susceptible d'influer sur le sort de la présente procédure en révocation de mesures provisionnelles.

E. 4

4.1 Selon l'art. 268 al. 1 CPC, les mesures provisionnelles peuvent être révoquées dans deux hypothèses : lorsque les circonstances se sont modifiées ou que les mesures ordonnées se révèlent par la suite injustifiées. La première hypothèse suppose une modification des circonstances de fait sur lesquelles les mesures provisionnelles étaient fondées. Il peut notamment s'agir de l'existence de preuves nouvelles ou de faits nouveaux (Bovey/Favrod-Coune, *Petit commentaire CPC*, 2020, n. 3 ad art. 268 CPC; Bohnet, *Commentaire romand CPC*, 2^{ème} éd., 2019, n. 5 ad art. 268 CPC; Sprecher, *Commentaire bâlois CPC*, 3^{ème} éd., 2017, n. 15 ad art. 268 CPC). Certains auteurs considèrent que tant des vrais que des faux nova peuvent être invoqués (Bovey/Favrod-Coune, *op. cit.*, n. 3 ad art. 268 CPC; Huber, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, 2016, 3^{ème} éd., n. 8 ad art. 268 CPC). D'autres en revanche estiment que seul un changement de circonstances postérieur au prononcé des mesures provisionnelles peut justifier une révocation (Sprecher, *op. cit.*, n. 15 ad art. 268 CPC; Bohnet, *op. cit.*, n. 5 ad art. 268 CPC; Zürcher, *ZPO Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar*, 2016, 2^{ème} éd., n. 6 ad art. 268 CPC; Rohner/Wiget, *ZPO Kommentar*, 2015, 2^{ème} éd., n. 2 ad art. 268 CPC). La seconde hypothèse implique que les mesures provisionnelles se révèlent par la suite injustifiées. Le caractère injustifié peut résulter de vrais ou de faux nova, soit de faits ou moyens de preuve qui existaient déjà lors du prononcé des mesures provisionnelles (Bovey/Favrod-Coune, *op. cit.*, n. 4 ad art. 268 CPC; Sprecher, *op. cit.*, n. 17 ad art. 268 CPC; Zürcher, *op. cit.*, n. 8 ad art. 268 CPC; Rohner/Wiget, *op. cit.*, n. 2 ad art. 268 CPC). Si la majorité des auteurs cités ne mentionnent pas que l'admissibilité de faux nova serait soumise au respect de conditions particulières (Bovey/Favrod-Coune, *op. cit.*, n. 4 ad art. 268 CPC; Sprecher, *op. cit.*, n. 17 ad art. 268 CPC; cf. également Zürcher, *op. cit.*, n. 8 ad art. 268 CPC qui précise expressément que les faux nova qui n'ont pas été invoqués de manière fautive sont admissibles), un auteur est en revanche d'avis que de faux nova ne peuvent conduire à la révocation de mesures provisionnelles que s'ils n'ont pas pu être présentés en temps utile malgré la diligence raisonnablement exigible au sens de l'art. 229 al. 1 let. b CPC (Rohner/Wiget, *op. cit.*, n. 2 ad art. 268 CPC). Les faits nouveaux sur la base desquels une révocation des mesures provisionnelles est requise doivent être suffisamment importants pour que le juge soit amené à apprécier différemment la situation puis à conclure que les mesures ne peuvent, au regard des circonstances, subsister en l'état (Bovey/Favrod-Coune, *op. cit.*, n. 3 ad art. 268 CPC; Jeandin, *Mesures provisionnelles en matière civile : première et seconde instance, in les mesures provisionnelles en procédures civile, pénale et administrative*, 2015, n. 56 p. 26).

E. 4.2

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, la question de l'admissibilité de la requête en révocation de mesures provisionnelles déposée par la requérante, et en particulier du type de faits pouvant être invoqués à l'appui de celle-ci, peut demeurer indécise.

E. 5

La requérante fait valoir que, au regard des nouveaux éléments apportés à la procédure, la titularité de la citée sur les droits d'auteur du logiciel litigieux n'est plus rendue vraisemblable, de sorte que les mesures provisionnelles ordonnées le 11 mai 2020 doivent être révoquées.

E. 5.1

L'octroi de mesures provisionnelles présuppose notamment que le requérant rende vraisemblance le bien-fondé de la prétention matérielle invoquée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_931/2014 du 1^{er} mai 2015 consid. 4 et 5A_791/2008 du 10 juin 2019 consid. 3.1). Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3). Le juge peut en outre se limiter à un examen sommaire du bien-fondé juridique de la prétention du requérant (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 108 II 69 consid. 2a).

E. 5.2

Les programmes d'ordinateur (logiciels) sont considérés comme des œuvres (art. 2 al. 3 LDA). Ils constituent en conséquence un bien immatériel soumis à la protection offerte par la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA; Anderson, *Le logiciel en tant qu'objet de droit*, in : *Le droit face à la révolution 4.0*, 2019, p. 14). Les logiciels englobent tous les processus complets rédigés dans une langue de programmation et servant à résoudre une tâche déterminée. La protection vaut tant pour le code source (code écrit par les programmeurs dans un langage informatique qui peut être lu par l'humain [Anderson, *op. cit.*, p. 9]) que le code objet du programme (code dérivé du code source exécutable ou lisible par l'ordinateur [Anderson, *op. cit.*, p. 9]). Les principes et idées qui sous-tendent les logiciels, en particulier les algorithmes et la logique du programme, ne font pas partie du domaine protégé (Barrelet/Egloff, *Le nouveau droit d'auteur*, Commentaire de la LDA, 4^{ème} éd., 2021, n. 32 ad art. 2 LDA).

E. 5.2.1

L'auteur d'un logiciel est la personne physique qui a effectivement créé le programme (art. 6 LDA; Barrelet/Egloff, *op. cit.*, n. 4 ad art. 17 LDA). La qualité d'auteur s'obtient du fait même de la création d'une œuvre protégée. Ce principe s'applique aussi aux œuvres créées sur commande (Cherpillod, *Commentaire romand sur la propriété intellectuelle*, 2013, n. 1 et 6 ad art. 6 LDA). Si plusieurs personnes ont participé à la création du programme, elles sont alors coauteurs (Barrelet/Egloff, *op. cit.*, n. 4 ad art. 17 LDA; art. 7 al. 1 LDA).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 16 LDA, les droits d'auteur sont cessibles et transmissibles par succession (al. 1). Sauf convention contraire, le transfert d'un des droits découlant du droit d'auteur n'implique pas le transfert d'autres droits partiels (al. 2). Le transfert de la propriété d'une œuvre, qu'il s'agisse de l'original ou d'une copie, n'implique pas celui de droits d'auteur (al. 3). Tous les droits d'utilisation, et plus particulièrement les droits d'utilisation énumérés à l'art. 10 al. 2 LDA, peuvent être cédés individuellement ou de façon globale à un tiers. La cession des droits d'auteur a un effet réel. Elle est donc opposable à tout tiers (de Werra, *Commentaire romand sur la propriété intellectuelle*, 2013, n. 6 et 7 ad art. 16 LDA). La cession de droits d'auteur n'est soumise à aucune exigence de forme. Elle peut s'opérer tacitement et intervenir sur la base de différents types de contrat (Barrelet/Egloff, *op. cit.*, n. 6 et 7 ad art. 16 LDA; de Werra, *op. cit.*, n. 9 et 34 ad art. 16 LDA). En vertu de l'art. 7 CC,

les principes généraux d'interprétation des contrats sont applicables aux contrats portant sur les droits d'auteur. Le juge détermine le contenu du contrat d'abord selon la volonté réelle et concordante des parties au contrat. La question de savoir si et dans quelle mesure un transfert de droits d'auteur a été convenu dans un contrat est ainsi tranchée en premier lieu par l'interprétation subjective, c'est-à-dire selon la volonté réelle et concordante des parties. Dans le cas où aucune volonté réelle et concordante ne peut être constatée ou en cas de divergence entre les volontés respectives des parties, les déclarations des parties sont - en vue de la détermination de la volonté hypothétique - interprétées sur la base du principe de la confiance selon ce que les parties ont pu et dû comprendre au vu de la lettre, du contexte et de toutes les circonstances pertinentes du contrat. Des règles d'interprétation spécifiques aux contrats relatifs au droit d'auteur sont toutefois applicables, à savoir la théorie de la finalité - en vertu de laquelle l'étendue, la nature et la durée d'une cession de droits d'auteur sont, en cas de doute, déterminés selon le but du contrat concerné - ainsi que les règles de l'art. 16 al. 2 LDA et de l'art. 16 al. 3 LDA (de Werra, op. cit., n. 38 à 42 ad art. 16 LDA). Conformément à l'art. 16 al. 3 LDA, le transfert de la propriété d'un exemplaire de l'œuvre n'inclut pas, sauf convention contraire, d'autorisation d'utilisation des droits d'auteur relatifs à cette œuvre même s'il s'agit d'un original. Les droits d'auteur sur des œuvres sont en principe indépendants des droits réels sur l'exemplaire. La confusion entre propriété intellectuelle et propriété de droit civil peut souvent se produire en matière de logiciels. Ainsi la transmission du code source d'un logiciel (livré sous forme physique, par exemple un CD) ne signifie pas pour autant que le propriétaire du support comportant le code source obtient une cession des droits d'auteur sur le programme d'ordinateur (de Werra, op. cit., n. 53 ad art. 16 LDA; ACJC/1372/2008 du 14 novembre 2008 consid. 5.4 publié in sic! 2010 p. 23). Le transfert de droits d'auteur peut intervenir avant la création de l'œuvre (Barrelet/Egloff, op. cit., n. 13 ad art. 16 LDA).

E. 5.3

Les conditions générales n'ont de portée dans les relations entre les parties que si celles-ci les ont adoptées par intégration, c'est-à-dire qu'elles ont manifesté la volonté que des conditions générales déterminées complètent l'accord qu'elles ont passé et en feront partie intégrante. Des conditions générales proposées après la conclusion du contrat (avec l'envoi d'une confirmation de commande, un bon de garantie, une facture) sont en principe dépourvues d'effets, sauf si le destinataire déclare expressément les accepter, ce qui revient à une modification rétroactive du contrat (Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 6^{ème} éd., 2019, p. 216). Les clauses d'un contrat individuel ont le pas sur les conditions générales. Celles-ci ne peuvent donc pas déroger à l'accord individuel (cf. ATF 133 III 225 consid. 1.4 = JdT 2009 I 475; ATF 125 III 263 = SJ 1999 I 469; ATF 123 II 35 consid. 2c/bb = JdT 1997 I 332; Tercier/Pichonnaz, op. cit., p. 219).

E. 5.4

En l'espèce, il résulte des principes susmentionnés que la révocation de mesures provisionnelles ordonnées ne doit intervenir qu'en présence de faits nouveaux importants, soit de faits suffisamment probants pour conclure que l'appréciation initialement opérée de la situation est vraisemblablement erronée. Or, en l'occurrence, si les faits nouveaux invoqués par la requérante permettent d'apporter un nouvel éclairage sur les rapports contractuels noués entre la citée et C_____ SA, ils ne sauraient toutefois suffire à rendre vraisemblable l'absence de droits d'auteur de la citée sur le logiciel litigieux et partant à justifier la révocation des mesures provisionnelles ordonnées. Dans l'arrêt sur mesures

provisionnelles dont la révocation est requise, la Cour de justice a tenu pour vraisemblable la détention par la citée des droits d'auteur sur le logiciel, en se fondant sur un courriel du 30 septembre 2014 de C_____ SA par lequel celle-ci acceptait que la propriété du logiciel, de la base de données et du site soient immédiatement acquises à la citée. A l'appui de sa requête en révocation, la requérante fait valoir, en se référant aux nouvelles pièces produites, que C_____ SA a, en vue du développement du logiciel, transmis à la citée un devis auquel était joint des conditions générales comportant une clause de réserve de propriété intellectuelle stipulant notamment que le logiciel conçu demeurerait la propriété morale et physique de C_____ SA. Il apparaît toutefois que la citée a expressément indiqué, par courriel du 24 septembre 2014, n'accepter ledit devis qu'à la condition notamment que la propriété du logiciel, de la base de données et du site lui soient immédiatement acquises, condition acceptée par C_____ SA le 30 septembre 2014. S'agissant d'une clause particulière convenue postérieurement à la communication des conditions générales, elle fait foi. Il ne saurait ainsi être reproché à la Cour de justice de s'être fondée sur cette clause pour rendre sa décision sur mesures provisionnelles. A cet égard, le fait que les conditions générales litigieuses aient également été jointes à une facture adressée à la citée est sans pertinence, les conditions générales soumises après la conclusion du contrat étant dépourvues d'effets en l'absence d'acceptation expresse. Procédant à une interprétation littérale de la clause litigieuse susmentionnée, la Cour de justice a considéré que C_____ SA avait, en l'acceptant, cédé à la citée les droits d'auteur sur le logiciel litigieux. Contrairement à ce que plaide la requérante, le fait que C_____ SA, qui n'était pas partie à la procédure de mesures provisionnelles, estime que l'interprétation à laquelle s'est livrée la Cour de justice n'est pas conforme au texte de l'accord convenu ne saurait constituer un motif de révocation des mesures provisionnelles ordonnées en l'absence de nouveaux éléments corroborant sa position. Le but d'une procédure en révocation de mesures provisionnelles est en effet de permettre d'adapter les mesures ordonnées à d'éventuelles circonstances nouvelles et non de corriger une éventuelle erreur de raisonnement opérée lors de leur prononcé. A titre d'élément nouveaux, la requérante se prévaut du prix acquitté par la citée pour l'acquisition du logiciel ainsi que du souhait qu'aurait exprimé cette dernière dans le courant du mois de mai 2020 d'acquérir le code source dudit logiciel. Si le prix versé par la citée pour l'acquisition du logiciel semble effectivement inférieur aux prix du marché, cela ne saurait toutefois suffire pour conclure que la propriété des droits intellectuels sur le logiciel n'a pas été cédée à la citée, d'autres motifs pouvant expliquer la fixation d'un tel prix. La citée fournit d'ailleurs des explications à cet égard de nature à justifier le prix acquitté. Par ailleurs, l'expression d'un souhait de la citée d'acquérir le code source du logiciel n'est pas suffisamment rendu vraisemblable. A l'appui de cet allégué, la requérante a uniquement fourni un courriel dans lequel C_____ SA communique à la citée le prix auquel le code source du logiciel pourrait lui être vendu en mentionnant fournir cette information à la demande de cette dernière. Elle n'a en revanche pas produit la demande à l'origine dudit courriel. Il est ainsi envisageable que, comme le plaide la citée, la réponse donnée ne corresponde pas à la demande formulée. Le courriel litigieux ne mentionne d'ailleurs pas que la citée aurait exprimé la volonté d'acheter le code source du logiciel mais uniquement qu'elle souhaitait savoir à quel prix celui-ci pouvait être vendu. Il semble au demeurant peu plausible que la citée aurait manifesté son intérêt à acquérir le code source du logiciel alors qu'une procédure était en cours au sujet de la titularité des droits d'auteur sur le logiciel. Les explications fournies par la citée sur l'origine dudit courriel, à savoir la négociation d'un contrat de maintenance avec C_____

SA, apparaissent ainsi vraisemblables. En tout état, une éventuelle acquisition du code source du logiciel est sans incidence sur la titularité des droits d'auteur. Une révocation des mesures provisionnelles ordonnées nécessiterait ainsi de disposer de davantage d'éléments sur les circonstances ayant entouré l'accord conclu au sujet du développement du logiciel litigieux. Or, l'établissement de ces circonstances ne saurait intervenir en procédure sommaire mais relève du fond de la cause. Au vu de ce qui précède, la requête en révocation des mesures provisionnelles sera rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6

Les frais judiciaires seront arrêtés à 8'500 fr., comportant 7'500 fr. pour la procédure en révocation des mesures provisionnelles (art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC]) et 1'000 fr. pour la procédure en intervention accessoire (art. 20 RTFMC), et compensés avec les avances de frais opérées par la requérante et C_____ SA, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ces frais seront mis à la charge des précitées, solidairement entre elles, dès lors que l'issue du procès leur est défavorable (art. 106 al. 1 et 3 CPC). La requérante et C_____ SA seront également condamnées, solidairement entre elles, à verser à la citée des dépens, lesquels seront arrêtés à 7'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 88 RTFMC, 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Ordonne la rectification de la désignation de partie de B_____ AG, SUCCURSALE GENÈVE en B_____ AG. Au fond : Rejette la requête en révocation de mesures provisionnelles formée par A_____ & CIE SA le 31 juillet 2020 à l'encontre de B_____ AG dans la mesure de sa recevabilité. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 8'500 fr., les met à la charge de A_____ & CIE SA et C_____ SA, solidairement entre elles, et les compense avec les avances de frais fournies par celles-ci, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ & CIE SA et C_____ SA, solidairement entre elles, à verser à B_____ AG une somme de 7'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.